

Dispositif

La directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004, relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services, en particulier l'article 45, paragraphe 2, premier alinéa, sous c), d) et g), de cette directive, ainsi que les principes de l'égalité de traitement et de proportionnalité doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à une réglementation nationale permettant au pouvoir adjudicateur:

- de prendre en considération, selon les conditions qu'il a établies, une condamnation pénale de l'administrateur d'une entreprise soumissionnaire, même si cette condamnation n'est pas encore définitive, pour un délit affectant la moralité professionnelle de cette entreprise lorsque celui-ci a cessé d'exercer ses fonctions dans l'année qui précède la publication de l'avis de marché public et
- d'exclure ladite entreprise de la participation à la procédure de passation de marché en cause, au motif que, en omettant de déclarer cette condamnation non encore définitive, elle ne s'est pas dissociée complètement et effectivement des agissements dudit administrateur.

⁽¹⁾ JO C 232 du 27.06.2016

Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 20 décembre 2017 (demande de décision préjudicielle du Conseil d'État — France) — Eni SpA, Eni Gas & Power France SA, Union professionnelle des industries privées du gaz (Uprigaz) / Premier ministre, Ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer

(Affaire C-226/16) ⁽¹⁾

(Renvoi préjudiciel — Énergie — Secteur du gaz — Sécurité de l'approvisionnement en gaz — Règlement (UE) n° 994/2010 — Obligation des entreprises de gaz naturel de prendre les mesures visant à garantir l'approvisionnement en gaz des clients protégés — Article 2, second alinéa, point 1 — Notion de «clients protégés» — Article 8, paragraphe 2 — Obligation supplémentaire — Article 8, paragraphe 5 — Possibilité pour les entreprises de gaz naturel de satisfaire à leur obligation au niveau régional ou au niveau de l'Union — Réglementation nationale imposant aux fournisseurs de gaz une obligation supplémentaire de stockage de gaz dont le champ d'application inclut des clients ne figurant pas parmi les clients protégés au sens du règlement n° 994/2010 — Obligation de stockage devant être satisfaite à hauteur de 80 % sur le territoire de l'État membre concerné)

(2018/C 072/12)

Langue de procédure: le français

Jurisdiction de renvoi

Conseil d'État

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Eni SpA, Eni Gas & Power France SA, Union professionnelle des industries privées du gaz (Uprigaz)

Parties défenderesses: Premier ministre, Ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer

en présence de: Storengy, Total Infrastructures Gaz France (TIGF)

Dispositif

- 1) L'article 8, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 994/2010 du Parlement européen et du Conseil, du 20 octobre 2010, concernant des mesures visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement en gaz naturel et abrogeant la directive 2004/67/CE du Conseil, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à une réglementation nationale, telle que celle au principal, qui impose aux fournisseurs de gaz naturel une obligation de stockage de gaz dont le champ d'application inclut des clients ne figurant pas parmi les clients protégés énumérés à l'article 2, second alinéa, point 1, de ce règlement, pourvu que les conditions prévues par la première de ces dispositions soient respectées, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier.

- 2) L'article 8, paragraphe 5, du règlement n° 994/2010 doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation nationale qui impose aux fournisseurs de gaz naturel de respecter leurs obligations de détenir des stocks de gaz en vue de garantir la sécurité de l'approvisionnement en cas de crise, nécessairement et exclusivement à travers des infrastructures situées sur le territoire national. En l'occurrence, il revient toutefois à la juridiction de renvoi de vérifier si la faculté offerte par la réglementation nationale à l'autorité compétente de tenir compte des autres «instruments de modulation» dont disposent les fournisseurs concernés garantit à ceux-ci la possibilité effective de satisfaire à leurs obligations au niveau régional ou au niveau de l'Union européenne.

⁽¹⁾ JO C 251 du 11.07.2016

**Arrêt de la Cour (première chambre) du 20 décembre 2017 (demande de décision préjudicielle du
Københavns Byret — Danemark) — procédure pénale contre Bent Falbert, Poul Madsen, JP/Politikens
Hus A/S**

(Affaire C-255/16) ⁽¹⁾

**(Renvoi préjudiciel — Procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations
techniques — Législation nationale précisant ou introduisant une interdiction d'offrir des jeux, loteries et
paris sans disposer d'une autorisation et introduisant une interdiction des publicités pour des jeux, loteries
et paris offerts sans disposer d'une autorisation)**

(2018/C 072/13)

Langue de procédure: le danois

Juridiction de renvoi

Københavns Byret

Parties dans la procédure pénale au principal

Bent Falbert, Poul Madsen, JP/Politikens Hus A/S

Dispositif

L'article 1^{er} de la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 juin 1998, prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, telle que modifiée par la directive 98/48/CE du Parlement européen et du Conseil, du 20 juillet 1998, doit être interprété en ce sens qu'une disposition nationale, telle que celle en cause au principal, qui prévoit des sanctions pénales dans le cas de commerce de jeux, de loteries ou de paris sur le territoire national sans autorisation, ne constitue pas une règle technique, au sens de cette disposition, soumise à l'obligation de notification en vertu de l'article 8, paragraphe 1, de cette directive. En revanche, une disposition nationale, telle que celle en cause au principal, qui prévoit des sanctions pénales dans le cas de publicité pour des jeux, des loteries ou des paris qui n'ont pas été autorisés, constitue une règle technique, au sens de cette disposition, soumise à l'obligation de notification en vertu de l'article 8, paragraphe 1, de ladite directive, dès lors qu'il ressort clairement des travaux préparatoires de cette disposition de droit national qu'elle avait pour objet et pour finalité d'étendre aux services de jeux en ligne une interdiction de la publicité préexistante, ce qu'il appartient à la juridiction nationale de déterminer.

⁽¹⁾ JO C 251 du 11.07.2016

**Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 20 décembre 2017 — Binca Seafoods GmbH / Commission
européenne**

(Affaire C-268/16 P) ⁽¹⁾

**(Pourvoi — Règlement (CE) n° 834/2007 — Production et étiquetage des produits biologiques —
Règlement (CE) n° 889/2008 — Règlement d'exécution (UE) n° 1358/2014 — Intérêt à agir — Notion de
«bénéfice personnel»)**

(2018/C 072/14)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Binca Seafoods GmbH (représentant: H. Schmidt, Rechtsanwalt)